

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE l'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

l'environnement;

DCLE 3/B24/GG

ARRETE COMPLEMENTAIRE Portant réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à ٧U l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; l'arrêté préfectoral du 18 mai 1993 autorisant la Société des Stockages de l'Ouest (S.S.O) à VU exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides situé en Z.I. des Châtelets à PLOUFRAGAN; le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 février 1996 à la Société Pétrolière de VU Dépôts (SPD) : l'étude des dangers présentée le 11 décembre 2006 et complétée le 1er avril 2008 ; VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 avril 2008 ; VU la consultation effectuée le 19 mai 2008 auprès de la Société Pétrolière de Dépôts, VU conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement; l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires VÙ et technologiques dans sa séance du 30 mai 2008; le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter VU éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de

CONSIDERANT la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'une montée en pression relativement lente d'un bac pris dans un feu enveloppant;

CONSIDERANT que circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés préconise la mise en place d'évents suffisamment dimensionnés permettant de considérer ce phénomène comme physiquement impossible ;

CONSIDERANT que le complément à l'étude des dangers identifie que certains bacs ne comportent pas d'évents de dimension requise par la circulaire du 23 juillet 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire le risque à la source ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire cette disposition technique dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1er:

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, La SOCIETE PETROLIERE DE DEPOTS sise ZI des CHATELETS sur la commune de PLOUFRAGAN est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2:

Les bacs de stockage d'hydrocarbures n°1 à 6 doivent être munis d'évents opérationnels en toutes circonstances, de nature et de dimensions conformes aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, pour permettre de considérer le phénomène de pressurisation d'un réservoir pris dans un feu enveloppant comme physiquement impossible au sens de ladite circulaire.

Article 3:

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter du 1er septembre 2008.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société Pétrolière de Dépôts. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société Pétrolière de Dépôts dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du

jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de PLOUFRAGAN,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société Pétrolière de Dépôts pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le Pour le Préfet,
Le PBSSESTPréfet,
Directeur de Cabinet

THISHING DESPLANQUES